



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance, Etudes, Prospectives
et Evaluation

Lyon, le 15 juillet 2010

Avis proposé par : Nicole Carrié
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 41
Télécopie : 04 37 48 36 31
Courriel : nicole.carrie@developpement-durable.gouv.fr.

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet d'exploitation d'une centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux
routiers située sur la commune de Bonneville
département de Haute-Savoie
présenté par la société COLAS Rhône-Alpes Auvergne**

Préambule:

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-13 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement par le pétitionnaire. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit aux articles L.122-1 et R.512-1 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmis à l'autorité environnementale. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable par l'inspection des installations classées le 21 mai 2010.

1 - PRESENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE

1.1 - Identité du pétitionnaire

Raison sociale : COLAS Rhône-Alpes Auvergne.

Adresse de l'établissement : ZAC des Bordets II
74130 BONNEVILLE.

Adresse du siège social de l'établissement : 2, rue Tony Garnier
69007 LYON

Activité principale de l'établissement : centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers.

Code GIDIC de l'établissement : 61.10213.

1.2 - Les principales caractéristiques du projet, sa localisation et sa motivation

Le projet concerne la demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers qui sera située en ZAC des Bordets II sur la commune de Bonneville.

Il s'agit de la création d'un établissement nouveau. Cette installation a pour vocation de remplacer la centrale exploitée depuis 1980 par la société COLAS au lieu-dit " Anterne " sur la commune de Marignier qui sera démantelée.

L'installation comprendra les principaux équipements suivants :

- Une centrale d'enrobage discontinue au bitume à chaud qui produira environ 150 000 tonnes d'enrobés par an pour les chantiers routiers locaux (principalement les cantons de Samoëns-Taninges, Cluses-Scionzier et Bonneville- La Roche sur Foron).
- Un dépôt de matières bitumineuses (liants).
- Une centrale d'enrobage au bitume à froid d'une capacité de 1200 tonnes / jour.
- Une installation de broyage / criblage utilisée pour le recyclage des enrobés récupérés sur les routes à l'occasion de la réfection des chaussées.

L'établissement occupera une surface totale de 21 800 m², dont 9100 m² affectés aux installations de fabrication et 10 200 m² réservés aux stocks des granulats. Il sera situé dans une zone destinée à l'accueil des activités industrielles ou artisanales, ainsi que les locaux de stockage et services se rattachant à ses activités.

1.3 - Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Les installations seront situées en zone 2NAa du plan local d'urbanisme de la commune de Bonneville approuvé le 10 novembre 2000 et révisé en dernier lieu le 30 juillet 2009. Il s'agit d'une

zone destinée à l'accueil des activités industrielles ou artisanales, ainsi que les locaux de stockage et services se rattachant à ces activités.

Le site est situé à moins de 50 m au sud de la rive gauche de l'Arve.

Un contrat de rivière pour l'Arve a été instauré en 1995 sur une durée de 10 ans. Un avenant à ce contrat a été signé en 2005 pour une durée d'un an et il s'est achevé en juin 2006. Actuellement, des actions du contrat sont toujours en cours du fait de leur application sur plusieurs années. Une démarche est engagée afin de mettre en place un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) sur l'ensemble du bassin versant de l'Arve.

La ZAC des Bordets II dans laquelle l'établissement sera implanté est située dans la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II n° 7415 appelée "ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes".

L'aménagement hydraulique de la ZAC des Bordets II relatif au rejet des eaux pluviales a été autorisé par l'arrêté préfectoral n°DDE 03.756 du 24 novembre 2003, modifié par l'arrêté préfectoral n° DDE 04.351 du 25 mai 2004.

Les installations seront situées dans une zone N à risque modéré définie par le plan de prévention des risques naturels (risque inondation) de la commune de Bonneville. Les dispositions du règlement de cette zone n'interdisent toutefois pas l'implantation de ce type d'établissement industriel.

Le site n'est pas concerné par d'autres inventaires signalant un intérêt environnemental ni par aucune protection réglementaire.

Le captage d'alimentation en eau potable le plus proche se situe à environ 2800 m en amont hydraulique au sud du site. L'établissement sera implanté en dehors de tout périmètre de protection de ce captage.

Le procédé de fabrication de l'enrobage à chaud ne consommera pas d'eau.

Le procédé de fabrication de l'enrobage à froid consommera de l'eau (5 % d'eau par tonne d'enrobé, soit environ 1000 m³ par an) qui sera prélevée dans un forage implanté sur le site.

L'activité de l'établissement n'engendrera pas de rejets d'eaux résiduaires industrielles.

Les premières habitations sont distantes de 300 m.

Les principaux enjeux environnementaux du projet seront liés à :

- La prévention de la pollution de l'air.
- La prévention des nuisances sonores.
- La prévention des pollutions accidentelles susceptibles de contaminer les sols et les eaux superficielles ou souterraines (stockage du bitume, de l'émulsion et du fuel domestique).
- La prévention de la pollution des eaux (gestion des eaux pluviales de voirie susceptibles d'être polluées et eaux d'extinction d'un incendie).
- L'évaluation du risque sanitaire, compte tenu des polluants atmosphériques susceptibles d'être émis par l'activité de l'établissement, notamment les poussières, les oxydes d'azote, le dioxyde de soufre, les composés organiques volatils (COV), les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et les métaux.

1.4 - Les principaux risques d'impacts potentiels

Le projet sera situé dans la ZAC des Bordets II au sein d'une zone destinée à l'accueil des activités industrielles ou artisanales, ainsi que les locaux de stockage et services se rattachant à ces activités.

La ZAC des Bordets II est située dans la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II n° 7415 appelée " ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes ".

L'activité de l'établissement est source d'émission de polluants dans l'air :

- Gaz de combustion et de poussières issus du séchage des agrégats dans le tambour sécheur de la centrale d'enrobage.
- Gaz issus de la tour de malaxage dans laquelle se produit le mélange des granulats et du bitume.
- Poussières soulevées par la circulation des véhicules et l'évolution des engins de manutention sur le site.
- Gaz d'échappement des véhicules en transit sur le site.
- Émission de COV et d'HAP dues à la mise en œuvre de bitume chaud à 150° / 160°C.

Le fonctionnement des installations (tambour-sécheur, malaxeur, dépoussiéreur, convoyage des matériaux, alimentation des trémies en granulats, broyeur-cribleur, ventilateurs, compresseurs) et l'évolution des véhicules et des engins de manutention sur le site génèrent potentiellement des émissions sonores qui sont susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage proche.

Le bitume, l'émulsion et le fuel domestique (alimentation d'une chargeuse) utilisés dans l'établissement peuvent provoquer une pollution des sols et des eaux superficielles ou souterraines en cas de fuite accidentelle au niveau des cuves de stockage.

Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries de l'établissement et au niveau de l'aire de distribution du fuel domestique sont susceptibles d'être polluées et peuvent impacter l'environnement en cas de rejet non traité ou non contrôlé. Il en est de même pour les eaux de pluie retenues dans les capacités de rétention des stockages (bitume, émulsion, fuel) non protégées des précipitations atmosphériques ainsi que les eaux d'extinction d'un incendie.

Les polluants susceptibles d'être émis dans l'atmosphère par l'activité de l'établissement (poussières, oxydes d'azote, dioxyde de soufre, composés organiques volatils (COV), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), métaux, peuvent potentiellement avoir un impact sanitaire.

Le principal potentiel de danger et les scénarios d'accident identifiés se rapportent à un incendie se produisant au niveau du parc à liants (stockage du bitume et de l'émulsion).

2 - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT , DE SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT

2.1 - Caractère complet de l'étude d'impact, présence des différents chapitres

Les différents chapitres sont bien abordés, à savoir :

- L'analyse de l'état initial.
- L'analyse des principaux effets du projet sur l'environnement (voir points 1.3 et 1.4 ci-dessus).
- Les raisons pour lesquelles parmi les partis envisagés le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement.
- Les mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts (voir le point 3 ci-après).
- La justification du choix des mesures envisagées et les performances attendues.
- Les conditions de remise en état.
- Le résumé non technique.

2.2 - Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'évaluation environnementale

- L'état initial de l'environnement est suffisamment détaillé, considérant en particulier l'implantation de l'établissement en ZAC des Bordets II dans le secteur 2NAa du plan local d'urbanisme de la commune de Bonneville réservé à l'accueil des activités industrielles ou artisanales, ainsi que les locaux de stockage et services se rattachant à ces activités.
- L'aire d'étude est adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental.
- Les enjeux environnementaux sont identifiés.
- Tous les impacts potentiels ont été étudiés.
- Les impacts prennent en compte la globalité du projet.
- L'analyse des impacts du projet est suffisamment détaillée et proportionnée, au vu de l'état initial et de la hiérarchisation des enjeux.
- Le résumé non technique reprend fidèlement les grands enjeux. Il est lisible et clair pour le grand public.

3 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Par rapport aux enjeux du territoire et aux enjeux du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et traités.

Le projet prend en compte de façon justifiée l'ensemble des enjeux environnementaux définis par les articles R.512-8 et R.512-9 du code de l'environnement, notamment au regard des enjeux identifiés et hiérarchisés.

Les mesures prévues par le pétitionnaire pour prévenir ou réduire les inconvénients du projet paraissent pertinentes, et privilégient la suppression de ces inconvénients dans la mesure du possible. Leur faisabilité technique est correctement démontrée, avec des engagements fermes et chiffrés.

Risques naturels (inondations)

- Les installations seront situées dans une zone N à risque modéré définie par le plan de prévention des risques naturels (risque inondation) de la commune de Bonneville. Les dispositions du règlement de cette zone n'interdisent toutefois pas l'implantation de ce type d'établissement industriel. D'autre part, une étude de mars 2002 relative aux effets d'une crue de l'Arve sur la ZAC des Bordets I et II a montré qu'en cas d'effondrement de la digue actuelle, la zone des Bordets I serait inondée, contrairement à la zone des Bordets II qui resterait émergée en raison de sa topographie. Afin de palier l'inondation de la zone des Bordets I, la réalisation d'une contre digue a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° DDE 04.351 du 25 mai 2004 qui a modifié l'arrêté préfectoral n° DDE 03.756 du 24 novembre 2003 portant sur l'aménagement hydraulique de la ZAC des Bordets II.

Prévention de la pollution de l'eau

- Les eaux usées domestiques seront rejetées dans le réseau d'assainissement communal relié à la station d'épuration collective de Bonneville (45 m³/an).
- Les eaux pluviales de toitures seront infiltrées dans le sol conformément au cahier des charges relatif à la gestion des eaux pluviales de la ZAC des Bordets II.
- Les eaux pluviales de voiries seront collectées et préalablement retenues dans une réserve tampon de 287 m³. Elles seront ensuite dirigées vers un déboureur /séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales de la ZAC des Bordets dont l'exutoire final est la rivière Arve. En sortie du séparateur d'hydrocarbures, les eaux pourront rejoindre une réserve de 120 m³ (eau utilisée pour l'arrosage des espaces verts ou des voies de circulation en tant que de besoin) ou une réserve incendie de 240 m³.
- Les eaux de lavage rejoindront le réseau d'eaux pluviales du site.
- Les eaux pluviales ruisselant sur la zone imperméabilisée d'approvisionnement et de distribution du fuel domestique seront collectées et dirigées vers le réseau eaux pluviales du site.
- Les eaux de pluie retenues dans les capacités de rétention des stockages (bitume, émulsion, fuel) seront préalablement analysées. Selon leurs caractéristiques, elles seront soit évacuées vers le réseau d'eaux pluviales de l'établissement, soit éliminées en tant que déchets dangereux par une société spécialisée et autorisée à cet effet.
- Les eaux d'extinction d'un incendie seront confinées sur le site. L'actionnement d'une vanne d'isolement, située en amont de la réserve d'eau de 287 m³ sus-mentionnée, permettra la mise en charge du réseau d'eaux pluviales ainsi que les aires imperméabilisées du site présentant un décaissé, de façon à offrir une capacité de rétention de 800 m³. L'actionnement de la vanne d'isolement fera l'objet d'une consigne particulière.
- Le forage (prélèvement d'eau pour la centrale d'enrobage à froid) sera éloigné des zones de circulation et des aires de stockage des produits liquides.
- Toute la partie supérieure du forage sera cimentée annulairement (10 m minimum) jusqu'au niveau du terrain naturel.
- La tête de forage sera protégée par une dalle de propreté en béton présentant une pente dirigée vers l'extérieur du forage.

- La tête de forage sera fermée par un regard scellé dans la dalle de propreté et muni d'un couvercle amovible fermant à clef.

Prévention de la pollution de l'air et des nuisances par les odeurs

- Le brûleur du tambour-sécheur utilisera du gaz naturel.
- Le brûleur du tambour-sécheur fera l'objet de vérifications périodiques (1 fois / an) afin d'assurer une combustion optimale permettant de limiter les émissions atmosphériques.
- Les gaz issus du tambour-sécheur seront dépoussiérés au moyen d'un filtre à manches en tissu NOMEX.
- Les fines de dépoussiérage seront recyclées en fabrication.
- Le calcul de la hauteur de la cheminée d'évacuation des fumées du tambour-sécheur a été réalisé selon la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation).
- Le stockage des sables (faible granulométrie) sera réalisé dans des casiers recouverts en partie haute afin d'éviter les envols.
- Le silo à filler sera équipé d'un évent muni d'un filtre.
- Les convoyeurs transportant les matériaux seront capotés (notamment au niveau du transfert des granulats entre les trémies d'alimentation et le tambour-sécheur).
- Les installations de fabrication seront protégées par du bardage métallique.
- Les aires de circulation des véhicules et des engins de manutention seront revêtues d'enrobé. Elles seront arrosées en tant que de besoin, lors des périodes sèches ou par grand vent.
- Le maintien en température du bitume sera effectué par des résistances électriques (pas d'utilisation d'installation de combustion). La température du bitume sera régulée par automate.
- Les installations seront éloignées des premières habitations qui sont situées à 300 mètres.
- Les camions de transport des enrobés seront systématiquement bâchés avant leur sortie du site.
- Les odeurs au niveau des événements des cuves de bitume seront traitées au moyen d'un dispositif à charbon actif.
- Les événements du malaxeur seront dirigés vers le dépoussiéreur.
- Les trémies de stockage des enrobés fabriqués seront munies de bardage.

Prévention des nuisances sonores

- Les installations seront éloignées des premières habitations qui sont situées à 300 mètres..

- Les installations de fabrication seront protégées par du bardage métallique.
- La vitesse des véhicules sera limitée sur le site.
- Des systèmes d'information visuels, et non sonores, seront mis en place pour les chauffeurs de camions.
- L'exploitant équipera la chargeuse d'un système de recul de type Lynx (équipement moins perceptible que le " bip " de recul traditionnel).
- La mise en place d'un plan de circulation permettra d'éviter les marches arrières inutiles (pas de " bips " de recul).
- Les moteurs électriques et le brûleur du tambour-sécheur seront fermés.

Prévention de la pollution par les déchets

- Les déchets de fabrication (mélange d'agrégat et de bitume produit lors des phases de démarrage et d'arrêt de la centrale d'enrobage, appelé blanc de fabrication) seront recyclés en entrée d'installation.
- Les fines issues du traitement de dépoussiérage des émissions du tambour-sécheur et du malaxeur seront recyclées en fabrication.
- Les déchets produits représenteront des quantités relativement limitées, compte tenu de la nature de l'activité du projet (filtres à manches usagés issus du traitement des fumées du tambour-sécheur, emballages souillés ayant contenu des huiles ou d'autres produits, chiffons souillés, huiles usagées, boues résultant du nettoyage- curage du débourbeur / séparateur d'hydrocarbures des eaux pluviales, palettes, cartons, plastiques, résidus métalliques).
- Les déchets seront régulièrement enlevés pour être valorisés (énergie ou matière) traités ou éliminés par des sociétés spécialisées et autorisées à cet effet.
- Les opérations de transport, de traitement ou d'élimination des déchets dangereux seront tracées au moyen des bordereaux de suivi.

Prévention des pollutions accidentelles

- Les réservoirs de stockage des produits liquides susceptibles de polluer les sols et les eaux superficielles ou souterraines (bitume, émulsion et fuel domestique) seront placés sur des rétentions de capacité adaptée.
- Les réservoirs de stockage seront équipés d'indicateurs de niveau.
- L'état des réservoirs de stockage sera vérifié périodiquement afin de détecter la présence éventuelle de fuite.
- L'état et la vacuité des rétentions feront l'objet d'un contrôle visuel périodique. Les rétentions seront vidangées en cas de présence d'eau (cf. partie prévention de la pollution de l'eau ci-dessus).

Impact sanitaire

- Une évaluation du risque sanitaire a été réalisée en tenant compte des polluants susceptibles d'être émis à l'atmosphère par l'activité de l'établissement. (oxydes d'azote, dioxyde de soufre, poussières, Composés Organiques Volatils, Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques, métaux).
- Les résultats de cette étude ne mettent pas en évidence un niveau de risque inacceptable: Pour les substances à seuil, l'indice de risque total pour l'exposition par inhalation et par ingestion est inférieur à 1. Pour les substances sans seuil, l'excès de risque individuel pour l'exposition par inhalation et par ingestion est inférieur à 1.10^{-5} .

4 - AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

En conclusion, l'étude d'impact est claire et proportionnée aux enjeux, avec une prise en compte suffisante de ces derniers.

Les mesures prises par l'exploitant sont appropriées aux enjeux.

Pour le Préfet de région, autorité environnementale
et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par délégation,
L'adjointe au chef de Service CEPE

Sophie BARTHELET



